

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Metropol Investment Financial Company Ltd (Moscou, Russie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2013 (affaires R 723/2012-2 et R 845/2012-2), relative à une procédure de nullité entre Métropole Gestion et Metropol Investment Financial Company Ltd.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Métropole Gestion et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013.

Ordonnance du Tribunal du 24 février 2015 — G-Star Raw/OHMI — PepsiCo (PEPSI RAW)

(Affaire T-473/13) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de la demande d'enregistrement de la marque contestée — Non-lieu à statuer*»)

(2015/C 138/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: G-Star Raw CV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: J. van Manen, M. van de Braak et L. Fresco, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: PepsiCo, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: V. von Bomhard et T. Heitmann, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 juin 2013 (affaire R 1586/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre G-Star Raw CV et PepsiCo, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013